



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-04038

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Sous-Préfecture de Loches /

37-2023-04-27-00003 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Amboise (3 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Loches

37-2023-04-27-00003

Arrêté de convocation des électeurs de la
commune de Amboise

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 27 avril 2023 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Amboise

Le sous-préfet de loches,

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L52-4 à L52-6, L. 260 à 270, L. 273-1 à L. 273-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3, L.2122-8, L. 2122-14 et L. 5211-6-2;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 modifié relatif aux lieux d'ouverture de scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de 17 conseillers municipaux en date du 3 mars 2023 ;

VU la réception en mairie d'Amboise, le 6 mars 2023, des courriers de refus de siéger de 63 suivants de listes ;

VU la démission de Madame Marie ARNOULT de sa fonction de 6^{ème} adjointe au maire acceptée par M. le préfet le 6 mars 2023, ainsi que de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission de Monsieur Thierry PRIEUR de sa fonction de 2^{ème} adjoint au maire acceptée par M. le préfet le 16 mars 2023, ainsi que de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Amboise, par la suite des vacances survenues, a perdu le tiers de ses membres et doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT que pour renouveler le conseil municipal de la commune de Amboise, commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu de pourvoir à une élection partielle intégrale ;

ARRÊTE

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er - Les électrices et les électeurs de la commune d'Amboise sont convoqués le dimanche 11 juin 2023 à l'effet d'élire 33 conseillers municipaux et 16 conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amboise. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 18 juin 2023.

ARTICLE 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les lieux de scrutin fixés par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2022 modifié ou dans un lieu autorisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Amboise dès réception.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les communes de 1000 habitants et plus.

ARTICLE 5 - Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote centralisateur qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nulle liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

TITRE 3 - CANDIDATURES

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

La déclaration de candidature de liste, remplissant les dispositions de l'article L.265 du code électoral, est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée au moyen des imprimés réglementaires CERFA prévus pour les

élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, être accompagnée des pièces justificatives attestant notamment de l'identité, de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune et contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur la liste qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la désignation des candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;
- à la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) ».

En outre, pour le premier tour de scrutin dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

Un récépissé de la déclaration désignant le mandataire financier sera délivré par la préfecture.

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du lundi 22 mai 2023 au jeudi 25 mai 2023 à 18 heures, délai de rigueur,
- du lundi 12 juin au mardi 13 juin 2022 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

La déclaration de candidature sera déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

pour le 1^{er} tour de scrutin

- les lundi 22, mardi 23 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mercredi 24 mai de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 25 mai de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin si nécessaire, la déclaration de candidature sera déposée à la sous-préfecture de Loches aux jours et horaires suivants :

- le lundi 12 juin de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le mardi 13 juin de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le dépôt de candidature, une demande de rendez-vous est conseillée, la veille du jour souhaité, à l'adresse fonctionnelle suivante : sp-loches@indre-et-loire.gouv.fr

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 - La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort à l'issue de la période de dépôt des candidatures, auquel seront conviés les responsables de liste ou leur mandataire. Ce tirage au sort aura lieu, à la sous-préfecture de Loches le vendredi 26 mai 2023 à 10h00.

ARTICLE 8 – Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande chargée du contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote et de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies.

Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents de propagande (bulletins de vote et professions de foi) des listes candidates sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : le mardi 31 mai 2023 à 16 h 00 au plus tard,
- pour le 2nd tour : le mardi 13 juin 2023 à 16 h 00 au plus tard.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les listes candidates seront informées du lieu où devront être déposés leurs documents lors de l'enregistrement de leur candidature.

ARTICLE 9 – Pour le 1^{er} tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 mai 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 9 juin 2023 à minuit)

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 12 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure (soit le vendredi 16 juin à minuit)

TITRE 5 - CONTENTIEUX

ARTICLE 10 - Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin à la Sous-Préfecture de Loches ou à la Préfecture d'Indre et Loire.

En outre, tout électeur et toute électrice peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 11 – Monsieur le maire de la commune d'Amboise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 27 avril 2023
Le Sous-Préfet de Loches,
André JOACHIM

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.